



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Kiribati

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
CEDAW	17 mars 2004	Aucune	–
Convention relative aux droits de l'enfant	11 décembre 1995	Oui (art. visés par les réserves: 24 b), c), d), e), f), 26 et 28 b), c) d); art. visés par les déclarations: 12, 13, 14, 15 et 16)	–

Instruments fondamentaux auxquels Kiribati n'est pas partie: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ⁴	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté la Convention de 1951
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶	Oui, excepté Protocoles facultatifs I, II et III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui, excepté n° 138
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant le fait que Kiribati n'ait ratifié que deux des sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸. Le Comité a aussi regretté que l'État partie n'ait pas encore pris de décision en ce qui concerne le retrait de ses réserves aux paragraphes b), c), d), e) et f) de l'article 24, à l'article 26 et aux paragraphes b), c) et d) de l'article 28 de la Convention, alors qu'il avait auparavant fait part de son intention de les retirer⁹.

2. En 2009, le HCR a recommandé à Kiribati d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la ratification des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹¹. Il a aussi recommandé à Kiribati d'envisager de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2007, dans un rapport conjoint, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont souligné que la Constitution comportait une clause relative à la non-discrimination mais que le sexe ne faisait pas partie des motifs prohibés¹³. Ils ont également indiqué que les lois relatives aux infractions sexuelles n'offraient pas une protection adéquate contre les diverses infractions sexuelles dont les filles et les femmes étaient les victimes¹⁴. En 2009, l'UNICEF a indiqué que le harcèlement sexuel n'était ni expressément ni pleinement interdit et que la définition du viol était étroite. Il a aussi noté que la pornographie mettant en scène des enfants ne constituait pas encore une infraction pénale à Kiribati¹⁵.

4. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de loi visant expressément à protéger les droits des enfants et que la législation, y compris le droit coutumier, n'était pas pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention et qu'elle était souvent inappliquée, en particulier dans les régions reculées. Le Comité a recommandé à Kiribati de prendre des mesures efficaces pour harmoniser son droit interne, qui comprend des dispositions de droit coutumier, avec les dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶.

5. En 2009, l'UNICEF a recommandé à Kiribati d'adopter une loi relative à la protection des enfants qui permettrait aux organismes gouvernementaux d'engager une intervention d'urgence et qui comporterait les dispositions nécessaires relatives à un examen judiciaire des mesures adoptées. Il a aussi recommandé la modification de la loi de 1977 sur les enquêtes liées aux décès et aux incendies afin de rendre obligatoire la tenue d'enquêtes sur tous les décès d'enfants¹⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. En novembre 2009, Kiribati ne disposait pas d'institution nationale chargée des questions des droits de l'homme et accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC)¹⁸. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Kiribati d'envisager de créer une institution nationale pour les droits de l'homme, en particulier de nommer un médiateur pour les enfants¹⁹.

7. En 2009, l'UNICEF a mis en avant la création d'un Comité consultatif national kiribati pour l'enfance (KNACC)²⁰. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création de ce comité mais a déploré l'insuffisance des ressources humaines et financières qui lui étaient allouées, qui ne lui permettaient pas de s'acquitter pleinement de son mandat²¹.

D. Mesures de politique générale

8. L'UNICEF a indiqué que le Gouvernement appuyait le Plan de développement kiribati pour 2008-2011, qui définit six domaines prioritaires d'action: mise en valeur des ressources humaines, croissance économique et réduction de la pauvreté, santé, environnement, gouvernance et infrastructures²².

9. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Kiribati de redoubler d'efforts pour adopter et mettre en œuvre un plan d'action national couvrant tous les domaines relevant de la Convention relative aux droits de l'enfant²³. Il a aussi recommandé à l'État partie de renforcer ses programmes de sensibilisation des enfants et des parents à la Convention et de veiller à ce que la Convention et la législation nationale s'y rapportant fassent partie intégrante de l'enseignement et de la formation dispensés aux groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants²⁴.

10. En 2009, le HCR a encouragé Kiribati à élaborer un plan de gestion et d'atténuation des catastrophes fondé sur les droits, dans le cadre des mécanismes régionaux et des mécanismes de l'ONU, qui mette l'accent sur l'application et l'adaptation des stratégies d'atténuation, et couvre les déplacements internes et/ou internationaux potentiels²⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁶</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	–	–	–	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2005 et 2009 respectivement
Comité des droits de l'enfant	2005	Septembre 2006	–	Deuxième, troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document d'ici à juillet 2011

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	–
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	–
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	–
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune lettre n'a été envoyée au cours de la période considérée.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Kiribati n'a répondu à aucun des 21 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁷ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. En 2008, le HCDH a indiqué que l'une des priorités du bureau régional pour le Pacifique était d'engager les pays, notamment Kiribati, dans le mécanisme de l'Examen périodique universel, d'analyser les lacunes de la législation relative à la protection des détenus et de sensibiliser la population aux droits de l'homme²⁸. En 2009, le bureau régional a organisé des ateliers sur l'Examen périodique universel à l'intention du Gouvernement et de la société civile de Kiribati²⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

12. D'après le rapport conjoint du PNUD et de l'UNIFEM de 2007, une nouvelle loi a été adoptée, qui permet l'application du droit coutumier dans diverses situations, y compris en droit pénal, en droit foncier et en droit de la famille, ce qui a des répercussions sur les femmes. Le rapport a souligné que le statut constitutionnel octroyé au droit coutumier et l'absence, dans la Constitution, de dispositions antidiscrimination et d'autres dispositions protectrices laissaient les femmes sans aucun recours juridique contre la coutume qui les défavorise en raison de leur sexe³⁰.

13. Dans leur rapport conjoint, le PNUD et l'UNIFEM ont indiqué que les lois sur la succession favorisaient la ligne paternelle et que, par conséquent, les femmes n'avaient pas les mêmes droits en matière de propriété ou de jouissance des biens³¹. Ils ont ajouté que, bien qu'il n'existe aucun obstacle législatif, la discrimination continuait d'empêcher les femmes d'obtenir des crédits et de contracter des emprunts pour accéder à la propriété³². Dans un rapport conjoint de 2009, le PNUD et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) ont noté qu'il n'existait aucune disposition régissant la répartition des biens après une séparation ou un divorce et que, par conséquent, toute décision relevait de la coutume, qui pouvait léser les femmes. Ils ont également noté que le fils aîné était privilégié par rapport à ses sœurs pour tout ce qui concernait les droits à la terre et aux ressources³³.

14. D'après le rapport du PNUD et de l'UNIFEM, les lois nationales relatives à la nationalité et à la citoyenneté contiennent des dispositions discriminatoires. Par exemple, un homme demandant la nationalité par naturalisation peut demander la nationalité pour sa femme et son enfant. En revanche, aucune disposition ne permet aux femmes de faire de même. En outre, le rapport indique que les Kiribatiens qui épousent des étrangères peuvent faire figurer leur femme et leurs enfants sur leur passeport, disposition qui ne vaut pas pour les Kiribatienues qui épousent des étrangers³⁴.

15. Dans un rapport de 2009, l'UNESCO a noté que les garçons et les filles jouissaient d'un accès égal à l'éducation primaire mais qu'il existait des disparités tant dans l'accès que dans la participation des jeunes filles et des femmes aux autres niveaux d'enseignement³⁵. En 2009, l'UNICEF a noté que la plupart des écoles refusaient les filles lorsqu'elles étaient fiancées, mariées ou enceintes³⁶.

16. L'UNICEF a indiqué que les filles étaient plus vulnérables aux violences sexuelles et à l'exploitation parce qu'on les élevait dans la «soumission à la discipline et à la mainmise des hommes». En outre, les filles qui signalaient un cas de violence sexuelle risquaient d'être victimes de brimades et de discrimination³⁷. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les renseignements selon lesquels les victimes de viol étaient souvent exclues de leur communauté³⁸.

17. Le Comité a également jugé préoccupantes les informations faisant état de discrimination persistante à l'égard des enfants issus de familles économiquement défavorisées et a recommandé à Kiribati de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination de facto à leur égard³⁹.

18. Le Bilan commun de pays de 2002 a indiqué qu'il n'y avait pas d'enseignement spécialisé ni d'assistance à la formation professionnelle pour les personnes handicapées, pour lesquelles les perspectives d'emploi étaient par conséquent bien minces⁴⁰. En 2009, l'UNICEF a signalé que de nombreux enfants handicapés n'étaient pas scolarisés et que la seule école du pays qui accueillait les enfants handicapés ou ayant des besoins spécifiques se trouvait à Tarawa-Sud⁴¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Kiribati de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination sociale et la discrimination à l'encontre des enfants handicapés dans les zones reculées. Il a aussi recommandé à Kiribati de poursuivre ses efforts afin d'offrir à ces enfants les mêmes possibilités qu'aux autres en matière d'éducation, notamment en leur apportant l'appui nécessaire et en veillant à ce que les enseignants soient formés à s'en occuper dans le cadre des écoles ordinaires⁴².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Dans un rapport de 2009, l'OMS a indiqué que la violence conjugale, liée à l'alcool, constituait un problème de plus en plus important à Kiribati⁴³. Dans un rapport de 2009, le PNUD a mis en avant une étude indiquant que 23 % des femmes ayant déjà été enceintes déclaraient avoir été battues par leur compagnon pendant la grossesse⁴⁴. D'après un rapport conjoint de 2007 du PNUD et de l'UNIFEM, Kiribati n'avait pas encore inscrit la violence conjugale dans son droit pénal⁴⁵. En 2009, l'UNICEF a recommandé l'adoption d'une loi spécifique sur la violence conjugale⁴⁶.

20. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas de violence et de mauvais traitements à enfants⁴⁷. L'UNICEF a souligné que les violences sexuelles sur les enfants étaient courantes et très préoccupantes et que des parents proches étaient impliqués dans la plupart des cas signalés de viols d'enfants⁴⁸. Tout en se félicitant de la création d'un bureau des infractions sexuelles et de l'aide aux familles au sein du service de police, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de mesures globales visant à faire face à ce grave problème. Il a recommandé à Kiribati de

prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants et les mauvais traitements à enfants, notamment en mettant sur pied un mécanisme efficace permettant de recueillir, de traiter et d'instruire les plaintes pour mauvais traitements ou négligence, en élaborant et en mettant en œuvre des mesures de prévention notamment des campagnes de sensibilisation, contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en fournissant aux victimes une protection adéquate, ainsi qu'un soutien psychologique et une assistance aux fins de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale, et en veillant à ce que tous les auteurs de violences sexuelles et autres formes de mauvais traitements à l'égard d'enfants soient traduits en justice⁴⁹.

21. En 2009, l'UNICEF a noté qu'il n'existait aucune réglementation concernant les pratiques traditionnelles identifiées comme préjudiciables pour les enfants. L'UNICEF a ajouté que les châtiments corporels n'étaient pas explicitement interdits et que la loi en faisait une sanction pénale pour les garçons⁵⁰. Il a recommandé la suppression des dispositions relatives aux châtiments corporels de la loi de 1977 sur les tribunaux d'instance⁵¹. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant que les châtiments corporels demeurent largement répandus au sein de la famille et à l'école et qu'ils soient utilisés comme une mesure disciplinaire dans les institutions de placement. Il a ajouté que l'article 226 du Code pénal autorisait les «châtiments raisonnables» dans les institutions pénales et sur ordre des conseils d'île. Le Comité a recommandé à Kiribati de modifier toutes les dispositions législatives pertinentes, en particulier l'article 226 du Code pénal, afin que les châtiments corporels soient expressément interdits dans la famille, à l'école, dans les institutions pénales, dans les institutions de placement et comme peine traditionnelle. Il a aussi recommandé de prendre des mesures propres à promouvoir des formes de discipline positives, participatives et non violentes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation du public⁵².

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi dit préoccupé par les renseignements faisant état d'une augmentation de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁵³. En 2009, l'UNICEF a mis en lumière l'existence d'un petit groupe de travailleurs du sexe réguliers, appelés «te korekorea», pour la plupart des jeunes filles, dont les plus jeunes avaient à peine 14 ans⁵⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Kiribati de réaliser une étude approfondie visant à déterminer les causes, la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes à des fins commerciales à Kiribati et de veiller à ce que les enfants qui avaient fait l'objet d'une exploitation sexuelle et économique soient traités comme des victimes et à ce que les responsables soient traduits en justice⁵⁵. L'UNICEF a recommandé que les articles du Code pénal de 1977 relatifs à la violence à l'égard des enfants, aux sévices sexuels et à l'exploitation, aux enlèvements, à la vente et à la traite soit revus et modifiés⁵⁶.

23. L'UNICEF a aussi souligné qu'il n'existait aucune stratégie pour éliminer les pires formes de travail des enfants⁵⁷ et a recommandé la mise en place d'une politique complète relative au travail des enfants⁵⁸. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a aussi formulé une recommandation à cet égard⁵⁹.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi dit préoccupé par les informations selon lesquelles il y aurait des enfants vendeurs des rues et sans abri. Il a notamment recommandé à Kiribati de veiller à ce que les enfants des rues aient accès à une alimentation suffisante, des vêtements, un logement, des soins de santé et des services éducatifs appropriés, y compris une formation pour l'acquisition de compétences professionnelles ou pratiques afin de favoriser leur épanouissement. Il a aussi recommandé que ces enfants aient accès à des services de réadaptation et de réinsertion ainsi qu'à des services destinés à faciliter leur réconciliation avec leur famille, dans la mesure du possible et compte tenu de leur intérêt supérieur⁶⁰.

3. Administration de la justice et primauté du droit

25. Dans un rapport de 2009, le HCDH a souligné que, même si l'usage excessif de la force par les agents de l'État constituait une infraction, la législation n'était pas appropriée car elle n'énonçait pas explicitement les principes essentiels selon lesquels l'usage de la force n'était autorisé que lorsque cela s'avérait strictement nécessaire et uniquement dans le respect du principe de proportionnalité.

26. Dans un rapport de 2009, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a indiqué que, même si les filles et les femmes victimes de la traite jouissaient d'une certaine protection, la peine de deux ans de prison n'était pas suffisamment dissuasive⁶¹.

27. En 2009, l'UNICEF a souligné que la réponse traditionnelle aux sévices sexuels était la pratique culturelle du *te kabara bure* (excuses formelles)⁶². D'après un rapport conjoint du PNUD et de l'UNIFEM de 2007, Kiribati ne prévoit aucune poursuite obligatoire ni peine minimale pour les auteurs d'agressions sexuelles. En outre, la législation prévoit expressément que le droit coutumier intervienne dans le prononcé de peines pénales, ce qui peut encore réduire la peine s'il y a eu pardon⁶³.

28. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il n'y avait aucune législation spécifique concernant la justice pour mineurs et que les détenus âgés de 16 à 18 ans n'étaient pas séparés des adultes. L'absence de solution adéquate pour remplacer la détention préventive et les autres formes de détention, l'absence de garanties d'une procédure régulière et les mauvaises conditions de détention des enfants dans les postes de police ou les prisons constituaient également des sujets de préoccupation. Le Comité a engagé Kiribati à assurer la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs et a notamment recommandé à l'État partie de mettre au point une législation spécifique et appropriée concernant la justice pour mineurs, de veiller au respect des garanties judiciaires, d'élaborer et d'appliquer des solutions de substitution à la détention avant jugement et aux autres formes de détention, et de veiller à ce que les mineurs placés en détention soient séparés des adultes⁶⁴. L'UNICEF a recommandé l'élaboration d'une loi complète sur les jeunes délinquants⁶⁵.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

29. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que l'enregistrement des naissances n'était pas systématique et que beaucoup d'enfants n'étaient pas enregistrés. Il a recommandé à Kiribati d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance et pour prendre des mesures propres à promouvoir l'enregistrement de toutes les naissances, notamment par des campagnes de sensibilisation et l'accès à des services gratuits et efficaces d'enregistrement des naissances dans les administrations publiques⁶⁶. En 2009, l'UNICEF a indiqué que l'enregistrement des naissances était gratuit dans les douze mois qui suivaient la naissance et que les enregistrements faits au-delà de cette date étaient payants. Il a ajouté que, d'après la loi, tous les enfants devaient être enregistrés dans les dix jours qui suivaient leur naissance⁶⁷.

30. Dans un rapport de 2009, la CESAP a indiqué que le mariage des enfants avait toujours cours à Kiribati, même si une diminution du nombre de cas était signalée. Elle a souligné que la vente de ses filles aux étrangers devenait une nouvelle forme de mariage précoce⁶⁸.

31. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNIFEM ont indiqué que, dans les conflits relatifs à la garde des enfants après une séparation et un divorce, une mère célibataire perdait automatiquement la garde de son enfant lorsque celui-ci arrivait à l'âge de deux ans au profit du père (pour autant que ce dernier en assume la paternité et qu'il souhaite en avoir la garde). Cette situation, bien qu'elle ait pour objectif de protéger les droits à l'héritage des enfants nés hors des liens du mariage ne représente peut-être pas l'intérêt supérieur de l'enfant et défavorise les mères⁶⁹.

32. Le Comité des droits de l'enfant a noté que les structures de vie communautaire à Kiribati favorisaient la prise en charge des enfants par la famille élargie. Il s'inquiétait toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas une priorité dans les processus de prise de décisions. Il a recommandé à l'État partie d'appliquer systématiquement des critères fondés sur l'intérêt supérieur de l'enfant et de mettre au point des solutions informelles pour la prise en charge familiale des enfants ayant besoin d'une protection de remplacement⁷⁰.

33. Le Comité s'est dit en outre préoccupé par l'absence de tout dispositif de surveillance et de toute réglementation, qui pourrait se traduire par des pratiques illégales en matière d'adoption nationale ou internationale. Il a recommandé à Kiribati de renforcer son action pour prévenir l'adoption illégale et aligner sa législation et ses pratiques en matière d'adoption nationale et internationale sur les dispositions de la Convention, de mettre sur pied des mécanismes efficaces pour l'examen, la surveillance et le suivi des affaires d'adoption, et de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement respecté dans le cadre de l'adoption dite «informelle»⁷¹. En 2009, l'UNICEF a recommandé l'adoption d'une loi sur le droit de la famille et d'une loi sur l'adoption⁷².

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

34. Le Bilan commun de pays de 2002 a indiqué que la liberté de parole était restreinte dans les faits car les opposants ne disposaient que d'un accès très limité aux médias publics⁷³.

35. Il a également noté que le droit des enfants à voir leurs vues respectées n'était pas bien reconnu dans la société kiribatienne⁷⁴. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a formulé une observation similaire et a notamment recommandé à Kiribati d'accroître ses efforts pour promouvoir au sein de la famille, des communautés, des écoles et des autres institutions le respect des opinions des enfants, en particulier des filles, et pour faciliter la participation des enfants à l'examen de toutes les questions qui les touchent⁷⁵.

36. Dans un rapport de 2009, l'OMS a souligné que les femmes étaient encore sous-représentées à tous les niveaux de la prise de décisions⁷⁶. Dans un rapport de 2009, l'UNESCO a indiqué une augmentation de la participation des femmes au Parlement, bien qu'elle demeure faible et que davantage d'efforts pourraient être déployés pour encourager les femmes à devenir députées et promouvoir la participation des femmes à l'administration locale⁷⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

37. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) de 2003-2007 a indiqué que moins de 20 % de la population en âge de travailler était employée dans le secteur formel et que près des deux tiers des emplois formels se trouvaient dans la capitale, à Tarawa-Sud⁷⁸. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a pris note du nombre élevé d'adolescents à la recherche d'un emploi et a jugé préoccupantes les difficultés rencontrées par les jeunes pour accéder au marché du travail⁷⁹. Selon le Bilan

commun de pays de 2002, Kiribati ne s'était pas encore attaquée efficacement à la question pressante de la création de perspectives d'emploi viables et durables pour la nombreuse population active et pour les nouveaux venus sur le marché du travail qui avaient peu de chances d'obtenir un emploi dans le secteur formel⁸⁰.

38. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNICEF ont souligné l'absence de dispositions relatives à la lutte contre la discrimination dans le droit du travail et les restrictions auxquelles se heurtaient les femmes dans le choix de leur emploi car elles n'avaient le droit ni de travailler de nuit ni de travailler dans les mines. Ils ont ajouté que ces dispositions protectrices nuisaient à l'autonomie des femmes et constituaient des restrictions déraisonnables à leur droit de choisir une profession et un emploi⁸¹.

39. Le Bilan commun de pays de 2002 a noté que la Constitution garantissait la liberté syndicale et que les travailleurs pouvaient créer des syndicats et choisir leurs représentants⁸². En 2008, la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations du BIT (ci-après, la Commission d'experts), a demandé au Gouvernement de modifier l'alinéa 7 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs afin de réduire le nombre minimum de membres exigé pour l'enregistrement d'une organisation d'employeurs⁸³.

40. En 2009, la Commission d'experts a indiqué que la protection contre la discrimination envers les syndicats n'existait qu'au moment du recrutement. Elle a demandé au Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier la loi de façon à garantir une protection complète contre ce type de discrimination pendant l'emploi et lors du renvoi⁸⁴.

41. En 2009, la Commission d'experts a rappelé qu'aucune sanction pénale ne devait être infligée à un travailleur ayant mené une grève pacifique. Elle a demandé au Gouvernement de revoir la loi sur les relations professionnelles afin de modifier l'alinéa 37 du Code des relations professionnelles qui prévoit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes pour les grèves dans les services essentiels⁸⁵.

42. En 2009, la Commission d'experts a aussi pris note d'allégations relatives à l'existence de travail forcé à Kiribati, sous la forme de travail communautaire dans les villages, décidé par le «Te Mwaneaba» (salle de réunion communautaire traditionnelle) et réalisé sous peine de sanction. La Commission a demandé au Gouvernement de fournir des informations à ce sujet⁸⁶.

43. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, même si la législation fixait l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans, de nombreux enfants de moins de 14 ans travaillaient, essentiellement dans le secteur informel, à temps plein ou en dehors des horaires scolaires. Le Comité a notamment recommandé à Kiribati de renforcer l'inspection du travail pour s'assurer de l'application effective des dispositions législatives relatives au travail des enfants, tant dans le secteur formel que dans le secteur informel⁸⁷. En 2009, l'UNICEF a noté que les sanctions encourues pour le non-respect de ces dispositions étaient légères⁸⁸ et a recommandé l'examen et la réforme de l'ordonnance de 1977 sur l'emploi pour lutter contre le travail des enfants⁸⁹. Il a ajouté que la protection offerte par les lois réglementant le travail autorisé des enfants pourrait être renforcée si l'on énonçait plus explicitement, en détail, les conditions de rémunération et de travail des enfants, ainsi que le type de travail autorisé selon la tranche d'âge⁹⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

44. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de constater qu'un grand nombre de familles vivaient dans une situation économique précaire, en dessous du seuil de pauvreté ou à peine au-dessus, en particulier à Tarawa-Sud, et souffraient des effets du surpeuplement et de l'absence de débouchés économiques. Il a notamment recommandé à Kiribati de veiller à ce que les familles démunies reçoivent un soutien financier ou matériel, à ce que les écoles apportent une aide aux familles, en particulier aux familles défavorisées, en matière d'accueil et d'éducation des enfants, et à ce que les familles aient accès à des logements convenables et abordables⁹¹. D'après le Bilan commun de pays de 2002, la croissance rapide de Tarawa-Sud et le déclin de la population dans les îles les plus excentrées exerçaient une forte pression sur Tarawa-Sud et rendait la fourniture de services dans ces îles de plus en plus difficile, chère et inefficace. En outre, l'environnement fragile de Tarawa-Sud se détériorait du fait de l'augmentation de la densité, de la limitation de l'accès au droit à la terre, d'une mauvaise gestion des déchets et d'une mauvaise maîtrise de la pollution⁹².

45. Le Bilan commun de pays a fait référence aux enquêtes suggérant que 40 à 50 % des encaissements ruraux et urbains étaient consacrés à l'alimentation et a ajouté que Kiribati était extrêmement tributaire de la pêche artisanale et vivrière pour garantir sa sécurité alimentaire⁹³. Selon des données publiées en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, en 2004, 10,1 % de la population était sous-alimentée⁹⁴. Dans son rapport annuel de 2008, le Coordonnateur résident de l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2008, les effets des crises alimentaire et pétrolière avaient été durement ressentis dans le pays⁹⁵.

46. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les renseignements faisant état de taux élevés de mortalité infantile et juvénile, d'infections respiratoires aiguës et de diarrhées et de malnutrition grave chez les enfants⁹⁶. L'UNICEF a souligné que les taux de mortalité infantile et juvénile relativement élevés reflétaient le fait que les enfants de Kiribati décédaient encore de causes facilement évitables, même si ces taux avaient diminué au cours des vingt dernières années. Il a ajouté que Kiribati ne parviendrait probablement pas à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la réduction de la mortalité infantile et à l'amélioration de la santé maternelle d'ici à 2015⁹⁷. D'après des données publiées en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, en 2007, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était de 63 ‰⁹⁸.

47. Dans un rapport de 2009, l'OMS a souligné qu'en 2006 65 % de la population avait accès à une source hydrique de meilleure qualité⁹⁹. D'après ce rapport, la protection de l'eau des puits et des sources de toute forme de pollution, principalement des systèmes d'assainissement proches, constitue une préoccupation constante en matière de santé publique. Un approvisionnement en eau insuffisant, une eau non potable, des règles d'hygiène personnelle différentes selon les personnes, une mauvaise manipulation et un mauvais stockage des aliments, ainsi qu'un mauvais assainissement contribuent à élever les taux de syndromes diarrhéiques et d'infections respiratoires, oculaires et cutanées. Les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires sont les principales causes de mortalité chez les enfants¹⁰⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Kiribati de poursuivre l'action qu'il a entreprise en vue d'installer un système efficace d'évacuation des eaux usées et de mener une campagne de sensibilisation pour promouvoir de nouvelles pratiques en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et l'assainissement¹⁰¹. Il a aussi recommandé à Kiribati de continuer d'intensifier ses efforts pour améliorer la santé de tous les enfants, en accordant une attention particulière à la mise en place de services de soins de santé primaires efficaces et accessibles¹⁰².

48. Le Comité s'est dit préoccupé par les renseignements faisant état d'un accroissement du nombre d'enfants qui se droguaient et qui consommaient de l'alcool et du tabac. Il a notamment jugé préoccupants l'augmentation du nombre de tentatives de suicide chez les jeunes, la progression des infections sexuellement transmissibles (IST) et le nombre élevé de grossesses précoces¹⁰³. Il a recommandé à Kiribati de mettre sur pied un plan d'action fondé sur les droits destiné à protéger tous les enfants, en particulier les adolescents, contre les dangers liés aux drogues et aux substances nocives, de mettre en place des services de réadaptation et de réinsertion sociale à l'intention des enfants consommant des drogues et des substances nocives, de renforcer l'éducation relative à la santé en matière de procréation dispensée aux adolescents, et de fournir aux adolescentes enceintes l'assistance nécessaire en leur assurant l'accès aux soins de santé et à l'éducation¹⁰⁴.

49. Dans son rapport 2003-2007, le PNUAD a indiqué que l'incidence du VIH/sida avait progressé de façon alarmante¹⁰⁵. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la prévalence accrue du VIH/sida chez les adolescents et par l'absence de connaissances sur le risque d'épidémie dans le pays. Il a notamment recommandé à Kiribati de redoubler d'efforts pour lutter contre le VIH/sida et d'adopter des mesures visant à prévenir la transmission du VIH/sida et des autres IST de la mère à l'enfant¹⁰⁶. En 2009, l'UNICEF a souligné que le Ministère de la santé appuyait les orientations nationales et les procédures opératoires normalisées pour intégrer la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant¹⁰⁷.

8. Droit à l'éducation

50. Le rapport du PNUAD 2003-2007 indiquait que l'école était obligatoire à Kiribati de 6 à 14 ans¹⁰⁸ et que, dans les îles excentrées, la scolarisation était difficile et coûteuse à cause de la mauvaise qualité des communications, de l'insuffisance des transports et du coût d'entretien des petites écoles éloignées. La qualité de l'enseignement était mauvaise dans l'ensemble du pays à cause du manque de ressources des écoles et de la médiocrité des installations¹⁰⁹. En 2009, l'UNICEF a indiqué que, si des progrès considérables avaient été enregistrés en ce qui concerne l'accès à l'école, la qualité de l'enseignement restait source de préoccupation¹¹⁰. Il a recommandé la révision et la réforme de la loi de 1977 sur l'éducation¹¹¹.

51. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a notamment relevé que le coût de l'éducation était souvent prohibitif et que l'absence de formation appropriée pour les enseignants se traduisait par un enseignement de faible qualité et par des disparités dans l'éducation préscolaire. Il était en outre préoccupé par l'insuffisance de l'enseignement bilingue en anglais et I-Kiribati, qui avait pour effet de limiter l'accès à l'enseignement supérieur, qui n'était disponible qu'en anglais dans les pays voisins. Le Comité a regretté qu'en dehors des formations professionnelles informelles assurées par des ONG nationales, il n'existe aucune possibilité d'enseignement ou de formation professionnels tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système scolaire officiel. Il a recommandé à Kiribati d'accroître les allocations budgétaires afin de permettre l'accès à un enseignement primaire gratuit et de qualité dans toutes les régions et d'améliorer les équipements scolaires, d'intensifier ses efforts visant à résorber les écarts en matière d'accès à l'éducation dans tout le pays, y compris pour ce qui est de l'utilisation des outils pédagogiques; de renforcer les programmes de formation professionnelle à l'intention des enfants, y compris ceux qui ne sont pas scolarisés; d'améliorer la formation et le recrutement des enseignants, et de faciliter l'utilisation des nouvelles technologies, y compris l'apprentissage en ligne et l'apprentissage mixte¹¹².

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

52. En 2009, le HCR a considéré que, étant donné le peu de cas individuels et le nombre croissant de problèmes nationaux urgents, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées ne constituaient pas des préoccupations centrales à Kiribati¹¹³. Toutefois, l'adhésion à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi que la création d'un cadre juridique national offriraient au Gouvernement une base plus claire permettant de garantir aux réfugiés une protection internationale¹¹⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

53. L'UNICEF a souligné que l'Autorité chargée de la radiodiffusion et des publications diffusait régulièrement des émissions sur les droits des enfants et la maltraitance des enfants. L'UNICEF a aussi salué les émissions fournissant des informations sur la santé de la procréation, les services, les produits de base et les compétences pratiques, ainsi que les activités pour les jeunes et les centres d'accueil des jeunes¹¹⁵.

54. Dans le rapport de 2003-2007, le PNUAD a insisté sur le fait que Kiribati était très vulnérable aux événements économiques et environnementaux extérieurs et qu'elle figurait sur la liste des pays qui allaient probablement le plus souffrir des conséquences des changements climatiques, et notamment de l'immersion de vastes étendues, dans le pire des cas¹¹⁶. Le HCR et l'UNICEF ont formulé des observations similaires en 2009, tout comme le Comité des droits de l'enfant, en 2006¹¹⁷.

55. Le Comité des droits de l'enfant a aussi mentionné les difficultés découlant de certaines traditions profondément ancrées et les divergences entre les dispositions de la législation interne et celles du droit coutumier qui représentent des difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention¹¹⁸.

56. Dans un rapport de 2009, l'OMS a indiqué que le Ministère de la santé se heurtait à un certain nombre de difficultés liées à la qualité de la fourniture de services de santé, à la disponibilité de fournitures et à l'entretien du matériel¹¹⁹. Dans son rapport 2003-2007, le PNUAD a notamment mis en avant les difficultés suivantes: l'augmentation de la pauvreté, le mauvais état de santé de la population, y compris la morbidité infantile et juvénile, la dégradation croissante de l'environnement et les avancées limitées dans le domaine de l'égalité hommes-femmes¹²⁰. D'après le Bilan commun de pays de 2002, les difficultés les plus tenaces concernent la réponse à apporter aux aspirations de la population de Kiribati en matière de travail rémunéré et de moyens d'existence durables et la préservation d'un bon cadre de vie, en particulier à Tarawa-Sud, ville surpeuplée¹²¹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

57. Le PNUAD de 2008-2012 pour la sous-région définissait quatre domaines prioritaires ou catégories de résultats, à savoir: croissance économique équitable et réduction de la pauvreté; bonne gouvernance et droits de l'homme; services sociaux et services de protection équitables; et gestion durable de l'environnement, la question de l'égalité hommes-femmes étant un thème transversal¹²².

58. En 2009, le HCR s'est dit prêt, entre autres, à fournir un soutien technique à la rédaction d'une législation nationale sur les réfugiés et à aider à la mise en place d'une procédure nationale de détermination du statut du réfugié¹²³. L'UNICEF a soumis des informations relatives à ses activités de renforcement des capacités et d'aide technique dans le pays¹²⁴.

59. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a encouragé Kiribati à solliciter une assistance ou une coopération technique pour créer une institution nationale pour les droits de l'homme¹²⁵, mettre au point des solutions informelles pour la prise en charge familiale des enfants ayant besoin d'une protection de remplacement¹²⁶, installer un système efficace d'évacuation des eaux usées et mener une campagne de sensibilisation pour promouvoir de nouvelles pratiques en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et l'assainissement¹²⁷, et lutter contre le VIH/sida¹²⁸, le travail des enfants¹²⁹ et l'exploitation sexuelle des enfants¹³⁰. Le Comité a aussi recommandé à Kiribati de solliciter une aide en matière de justice pour mineurs¹³¹.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ CRC/C/KIR/CO/1, paras. 5–6.
- ¹⁰ UNHCR submission to the UPR on Kiribati, p. 2.
- ¹¹ CRC/C/KIR/CO/1, paras. 43 and 66.
- ¹² *Ibid.*, para. 59 (c).
- ¹³ UNDP Pacific Centre and UNIFEM Pacific Centre, *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, 2007, Suva, pp. 197–198. Available from http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ¹⁴ *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, p. 197.
- ¹⁵ UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 2. See also UNICEF, *Commercial Sexual Exploitation of Children and Child Sexual Abuse in the Pacific: A regional report* (Suva, UNICEF, ESCAP and ECPAT International, 2008), p. 25. Available from www.unicef.org/pacificislands/CSEC.pdf.
- ¹⁶ CRC/C/KIR/CO/1, paras. 7–8.
- ¹⁷ UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 1.
- ¹⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ¹⁹ CRC/C/KIR/CO/1, paras. 11–12.
- ²⁰ UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 4.
- ²¹ CRC/C/KIR/CO/1, paras. 3 and 9.
- ²² UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 1.
- ²³ CRC/C/KIR/CO/1, paras. 13–14.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 20 (c) and (d).
- ²⁵ UNHCR submission to the UPR on Kiribati, p. 2.
- ²⁶ The following abbreviations have been used for this document:
CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women;
CRC Committee on the Rights of the Child.
- ²⁷ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special

Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (l) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council, 2009 (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education, 2009 (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women, 2009 (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.

²⁸ OHCHR, *2008 Report on Activities and Results*, p. 106

²⁹ OHCHR, *2009 Report on Activities and Results* (forthcoming).

³⁰ *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, p. 199.

³¹ *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, p. 227.

³² *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, p. 202.

³³ UNDP Pacific Centre and UNAIDS, *Enabling Effective Responses: HIV in Pacific Islands Countries - Options for Human Rights-Based Legislative Reform* (Suva, UNDP Pacific Centre and UNAIDS, 2009), pp. 65 and 68. Available from www.undppc.org.fj/_resources/article/files/LowRes_3011.pdf

³⁴ *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, pp. 200 and 219.

³⁵ UNESCO, Country Programming Document – Kiribati 2008–2013, p. 11. Available from <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001832/183241e.pdf>.

³⁶ UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 2.

³⁷ UNICEF submission to the UPR on Kiribati, pp. 1–2.

³⁸ CRC/C/KIR/CO/1, para. 36.

³⁹ *Ibid.*, paras. 25–26.

⁴⁰ CCA – Kiribati, p. 24.

⁴¹ UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 2.

⁴² CRC/C/KIR/CO/1, paras. 44–45.

⁴³ WHO, “Country Health Information Profile”, p. 149. Available from www.wpro.who.int/NR/rdonlyres/A4D32787-4AD9-4C06-A16C-146F97AF0C45/0/16finalKIRpro09.pdf.

⁴⁴ UNDP Pacific Centre, “Gender and HIV in the Pacific Islands Region”, p. 32. Available from http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/HIVandGender.pdf.

⁴⁵ *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, p. 199.

⁴⁶ UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 1.

⁴⁷ CRC/C/KIR/CO/1, para. 36.

⁴⁸ UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 3.

⁴⁹ CRC/C/KIR/CO/1, paras. 36–37.

- 50 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 2.
- 51 Ibid., p. 2.
- 52 CRC/C/KIR/CO/1, paras. 34–35.
- 53 Ibid., para. 60.
- 54 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 3.
- 55 CRC/C/KIR/CO/1, para. 61.
- 56 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 1.
- 57 Ibid., pp. 2–3.
- 58 Ibid., p. 1.
- 59 CRC/C/KIR/CO/1, para. 59.
- 60 Ibid., paras. 62–63.
- 61 *Pacific Perspectives on the Commercial Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children and Youth, 2009* (United Nations publication, Sales No. E.08.II.F.19), p. 88. Available from www.unescap.org/ESID/GAD/Publication/Pacific_Perspectives_Report.pdf.
- 62 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 2. See also UNICEF, *Commercial Sexual Exploitation of Children and Child Sexual Abuse in the Pacific: A regional report 2008*, p. 23.
- 63 *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, p. 199.
- 64 CRC/C/KIR/CO/1, paras. 64–65.
- 65 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 1.
- 66 CRC/C/KIR/CO/1, paras. 32–33.
- 67 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 1.
- 68 *Pacific Perspectives on the Commercial Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children and Youth*, pp. 28 and 30–31. Available from www.unescap.org/ESID/GAD/Publication/Pacific_Perspectives_Report.pdf.
- 69 *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, p. 203. Available from http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- 70 CRC/C/KIR/CO/1, paras. 40–41.
- 71 Ibid., paras. 42–43.
- 72 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 1.
- 73 CCA – Kiribati, p. 17.
- 74 Ibid., p. 17.
- 75 CRC/C/KIR/CO/1, paras. 30–31.
- 76 WHO, “Country Health Information Profile”, p. 149.
- 77 UNESCO, Country Programming Document – Kiribati 2008–2013, p. 6.
- 78 United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) –Kiribati (2003–2007), p. 7. Available from http://www.un.org.fj/_resources/un/files/UNDAF_Kiribati.doc.
- 79 CRC/C/KIR/CO/1, para. 54.
- 80 CCA – Kiribati, p. 32.
- 81 *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, p. 201.
- 82 CCA – Kiribati, p. 17.
- 83 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1984 (No. 87), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008KIR087, third paragraph.
- 84 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009KIR098, third paragraph.
- 85 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Rights to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009KIR087, tenth to twelfth paragraphs.
- 86 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009KIR029, sixth paragraph.
- 87 CRC/C/KIR/CO/1, paras. 58–59.

- 88 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 3.
89 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 1.
90 Ibid., pp. 2–3.
91 CRC/C/KIR/CO/1, paras. 54–55.
92 CCA – Kiribati, p. 35.
93 Ibid., p. 25.
94 United Nations Statistics Division, coordinated data and analyses. Available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
95 2008 Resident Coordinator Annual Report – Fiji, p. 1. Available from www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_FIJ_NAR.pdf.
96 CRC/C/KIR/CO/1, para. 46.
97 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 2.
98 United Nations Statistics Division, coordinated data and analyses. Available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
99 WHO, “Country Health Information Profile”, p. 149. See also United Nations Statistics Division, coordinated data and analyses. Available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
100 WHO, “Country Health Information Profile”, p. 149.
101 CRC/C/KIR/CO/1, para. 51.
102 Ibid., para. 47.
103 Ibid., para. 48.
104 Ibid., para. 49.
105 United Nations Development Assistance Framework 2003–2007, p. 6.
106 CRC/C/KIR/CO/1, paras. 52–53.
107 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 3.
108 UNDAF – Kiribati (2003–2007), p. 9.
109 Ibid., p. 9.
110 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 3.
111 Ibid., p. 1.
112 CRC/C/KIR/CO/1, paras. 56–57.
113 UNHCR submission to the UPR on Kiribati, p. 1.
114 Ibid., p. 3.
115 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 4. See also UNICEF, *Commercial Sexual Exploitation of Children and Child Sexual Abuse in the Pacific: A regional report 2008*, p. 34.
116 UNDAF – Kiribati (2003–2007), p. 6.
117 UNHCR submission to the UPR on Kiribati, p. 2; UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 5; CRC/C/KIR/CO/1, para. 4.
118 CRC/C/KIR/CO/1, para. 4.
119 WHO, “Country Health Information Profile”, p. 152.
120 UNDAF – Kiribati (2003–2007), p. 6.
121 CCA – Kiribati, p. 36.
122 United Nations Development Assistance Framework for the Pacific Subregion (draft), pp. 11–22. Available from www.un.org.fj/_resources/un/files/Draft%20UNDAF%20070502.pdf.
123 UNHCR submission to the UPR on Kiribati, pp. 2–3.
124 UNICEF submission to the UPR on Kiribati, p. 5.
125 CRC/C/KIR/CO/1, para. 12.
126 Ibid., para. 41.
127 Ibid., para. 51.
128 Ibid., para. 53.
129 Ibid., para. 59.
130 Ibid., paras. 60–61.
131 Ibid., para. 65.